

PROJET DE LOI PACTE

REBONDIR

Propositions des administrateurs et mandataires judiciaires visant à favoriser le rebond de l'entrepreneur.e en difficulté

SOMMAIRE

Qu'est-ce-que l'IFPPC ?.....	3
Introduction	
A. Faire parler les chiffres des procédures collectives en France.....	4
B. Replacer les vraies problématiques des entrepreneurs en difficulté au centre du débat.....	5
I) Commentaire des dispositions du projet de loi PACTE.....	6
II) Propositions d'évolutions du projet de loi PACTE et des dispositions réglementaires actuelles	
A. Améliorer la procédure de liquidation judiciaire.....	8
B. Faciliter le rebond du chef d'entreprise.....	11
III) Profiter de la loi PACTE pour faire évoluer le statut des AJMJ : Nouvelles missions et garantie de l'indépendance et la préservation de tous conflits d'intérêts au sein de la procédure.....	13

QU'EST-CE-QUE L'IFPPC ?

UNE RÉFÉRENCE HISTORIQUE POUR LES PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Créé en 1985, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collective (IFPPC) est une association loi 1901 qui a la particularité d'être une structure interprofessionnelle. Il rassemble l'ensemble des professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, assureur, banquier, directeur juridique d'entreprise, consultant des cabinets de restructuring, professeur de droit, informaticien,...).

L'Institut compte plus de 700 adhérents répartis en 11 Compagnies régionales sur toute la France. Ces professionnels apportent une importante plus-value dans l'économie nationale à travers leur accompagnement des entreprises et entrepreneurs en difficulté.

Les objectifs de l'Institut :

- L'étude et la défense des droits professionnels de ses membres et de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels
- La formation continue des quelques 440 professionnels et de leur près de 3 500 salariés, tant au niveau national que régional.
- L'entretien et le renforcement des liens de confraternité entre ses membres, spécialement en leur fournissant aide et assistance.
- Permettre l'accès à une information permanente et de qualité, sous différentes formes, sur tous les aspects touchant au quotidien des professions.
- L'amélioration et l'unification des pratiques professionnelles, notamment grâce aux recommandations de son Comité permanent des diligences, et par la promotion de réformes législatives et réglementaires adéquates auprès des pouvoirs publics locaux et nationaux, ou encore la publication de revues ou d'articles.
- Proposer un service de Consultations juridiques spécialisées rendues par des universitaires de référence.
- Représenter, en tant que syndicat d'employeurs, les professionnels au sein de la Commission paritaire de la Convention collective applicable aux salariés des Etudes d'AJ-MJ
- Organiser tous colloques, rencontres ou congrès régionaux ou nationaux traitant des entreprises en difficulté et ses parties prenantes.

LA MISSION DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Les mandataires de justice, au cœur de la vie de l'entreprise, sont à la croisée de trois groupes d'acteurs : le chef d'entreprise, les créanciers (dont les fournisseurs et salariés de l'entreprise) et l'État (charges sociales, impôts et autres contributions).

Les intérêts souvent divergents de ces acteurs conduisent les mandataires, dont le rôle est de faire prévaloir l'intérêt général en appliquant la Loi, à contrarier inévitablement, au cas par cas, l'un de ces groupes.

Dans notre économie soumise à de profonds changements structurels, nombreux sont les facteurs externes irrésistibles qui peuvent conduire une entreprise vers la faillite.

L'intervention des mandataires de justice, quand elle ne permet pas de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise, conduit à minimiser les conséquences sociales et l'effet domino sur les prestataires qui peuvent découler de sa faillite.

Ils jouent ainsi un rôle, trop souvent méconnu, d'« amortisseur social territorial ».

INTRODUCTION :

A. FAIRE PARLER LES CHIFFRES DES PROCÉDURES COLLECTIVES EN FRANCE

Le taux de 95 % d'entreprises liquidées en procédure collective souvent avancé reflète une réalité économique plus complexe.

67 % des liquidations interviennent par décision du tribunal dès l'ouverture de la procédure sans intervention d'un mandataire de justice. Ces entreprises apparaissent comme impossibles à sauver du fait de leur situation irrémédiablement compromise.

Ainsi, en 2017, sur 55 000 procédures collectives ouvertes, il y a eu 37 500 liquidations judiciaires directes et 17 600 procédures de sauvegardes ou de redressements.

Il apparaît alors que 2 entreprises sur 3 passant par le redressement judiciaire, autrement dit « sauvables », en sortent positivement par un plan, soit plus de 11 000 entreprises.

Les procédures préventives dites amiables ont par ailleurs permis en 2017 de sauver 560 000 emplois et les procédures collectives 120 000.

Ce sont par ailleurs près de 6 milliards d'euros d'actifs qui sont, chaque année, valorisés et réinjectés dans l'économie nationale.

Statistiques des défaillances par tranche d'effectif par nature de procédure (Source Altares)

Tranche de salariés	2016				2017			
	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total
Moins de 3 salariés	631	11 302	30 324	42 257	627	10 804	29 147	40 578
3 à 5	203	2 690	5 184	8 077	194	2 612	5 005	7 811
6 à 9	135	1 487	2 139	3 761	133	1 348	1 940	3 421
10 à 19	162	986	1 195	2 343	118	982	1 009	2 109
20 à 49	113	593	356	1 062	72	529	360	961
50 à 99	26	134	49	209	24	108	41	173
100 et plus	23	96	16	135	16	89	17	122
TOTAL DEFAILLANCES	1 293	17 288	39 263	57 844	1 184	16 472	37 519	55 175

B. REPLACER LES VRAIES PROBLÉMATIQUES DES ENTREPRENEURS EN DIFFICULTÉ AU CENTRE DU DÉBAT

Courriel (anonymé) d'un chef d'entreprise sorti positivement d'un plan de redressement qui écrit naturellement à son administrateur judiciaire quand il fait face à la réticence du secteur bancaire refusant de soutenir une entreprise ayant connu des difficultés.

Courriel du 17 mai 2018

« Maître,

Comme je vous le disais hier au téléphone, nous sommes sortis du redressement depuis 2 ans, les 3 dernières années ont été difficiles avec la crise sévère dans le monde agricole et le fait que j'ai eu de gros problèmes de santé pendant cette période.

Aujourd'hui, nous avons une entreprise qui fonctionne bien, un fils qui veut reprendre la suite mais à LOUDUN (il n'y a plus personne sur Loudun), d'où la demande d'un prêt bancaire pour l'achat du terrain (il se situe sur la RN 147 axe Poitiers-Angers) et la construction d'un bâtiment.

Notre fils, qui est déjà dans l'entreprise, il fait un BTS action commerciale avec le CCI de Chôlet, fait le secteur du Loudunais. Il a décroché un contrat avec un fabricant de matériels polonais (fabricant pour de nombreuses marques connues), qui nous a donné l'exclusivité sur 5 départements : 37-86-79-49-72.

Depuis un an que nous avons signé ce contrat, il se vend des machines, nous faisons des démos, mais aujourd'hui le manque de trésorerie nous freine énormément et nous empêche de nous développer comme il se devrait. À ce jour nous avons déjà réalisé 345 000€ HT de vente, nous avons une grosse demande de moissonneuses d'occasion pour la saison.

Aujourd'hui les banques nous ferment les portes car nous avons été en redressement, ou alors comme la banque X, on veut nous prêter 30 000€ en ligne de crédit avec des nantissements et des taux ahurissants. Nous recherchons un établissement financier français ou autre, qui soit en mesure de nous prêter au minimum 300 000€ l'idéal serait 500 000€ afin de réaliser le prévisionnel économique.

En vous remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments dévoués et respectueux »

Quel autre professionnel du droit et du chiffre est capable d'intervenir pour débloquer ce genre de problématique ?

I) COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI PACTE

Concernant les nouvelles dispositions de l'actuel projet de loi, l'IFPPC rejoint les avis émis par le Conseil National des Administrateurs judiciaires et des Mandataires Judiciaires.

Article 14 : Rémunération du dirigeant

L'IFPPC est favorable à cette disposition qui supprime une mesure automatique de fixation de la rémunération du dirigeant par le juge. Elle contribue à rendre la procédure de redressement plus attractive pour le dirigeant, et donc à favoriser l'anticipation des difficultés de l'entreprise.

Une mesure de contrôle subsisterait à la diligence du ministère public, de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire.

Toutefois, s'agissant des liquidations judiciaires avec poursuite d'activité, l'article 14 du projet de loi PACTE prévoit de prolonger la solution actuelle de la fixation impérative par le juge-commissaire de la rémunération des dirigeants dans l'article L. 641-11 alinéa 1^{er} deuxième phrase du code de commerce.

Or, pareille différence de traitement ne semble pas se justifier au regard des objectifs de la loi PACTE en tant qu'elle conserve un caractère de sanction à l'égard de la poursuite d'activité intervenant en cas de liquidation judiciaire.

Partant, il serait opportun d'étendre la rédaction projetée du nouvel alinéa 1^{er} de l'article L. 631-1 du code de commerce au cas de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité, soit dans l'article L. 641-11.

Article 15 : Rétablissement professionnel et liquidation judiciaire simplifiée

Le législateur a institué déjà des procédures voulues simplifiées et moins formalistes par le passé (liquidation judiciaire simplifiée de la loi du 26 juillet 2005) voire conçues comme une alternative à la procédure collective (rétablissement professionnel introduit par l'ordonnance du 12 mars 2014).

Le **rétablissement professionnel** n'a pas pour l'heure rencontré le succès escompté car il est affecté par de nombreuses limitations :

- son ouverture n'est possible qu'à la demande du débiteur, or les principaux intéressés connaissent mal cette procédure récente ;
- il n'y a pas d'arrêt de plein droit des poursuites individuelles, une suspension des poursuites pouvant toutefois être prononcée à la demande du débiteur mais uniquement à l'égard d'un créancier poursuivant (L. 645-6 C. com) ;
- l'effacement est cantonné aux seules dettes mentionnées dans le jugement de rétablissement professionnel (art. L. 645-11 C. com.) de sorte que le risque de poursuite subsiste en dépit du prononcé d'un rétablissement professionnel qui n'est pas techniquement une procédure collective ;
- la procédure de rétablissement professionnel implique des délais supérieurs à 4 mois (rapport mandataire judiciaire puis avis parquet puis rapport du juge commis avec proposition de renvoi devant le tribunal puis audience de clôture).

Compte tenu de ces faiblesses du rétablissement personnel, il nous paraît plus pertinent d'améliorer encore la procédure de **liquidation judiciaire simplifiée** en réduisant les délais de déclaration des créances et de revendications.

Article 16 : Droit des Sûretés

Il est compris que l'habilitation envisagée du Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le droit des sûretés donnera lieu à de nouvelles consultations.

Le sort de la caution en redressement judiciaire pourrait à cet égard être aligné sur celui de la caution en procédure de sauvegarde, laquelle bénéficie des délais du plan, ce qui n'est pas le cas en redressement judiciaire.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi rédigé par la fondation Capitant prévoit la possibilité **d'attribution judiciaire en liquidation judiciaire** de diverses sortes de biens, et notamment les immeuble professionnels hypothéqués, ce qui paraît être dangereux pour l'équilibre de la procédure et le privilège de l'AGS.

Concernant l'assouplissement souhaité du formalisme de **la fiducie-sûreté**, il est rappelé à cette occasion qu'il paraît opportun d'étendre également aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires la possibilité de devenir fiduciaires, à la faveur d'une modification et d'un élargissement de l'article 2015 du code civil aux AJMJ.

Article 19 : Baux commerciaux

Cette disposition permettra de **ne plus bloquer les cessions de fonds de commerce**.

II) PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS DU PROJET DE LOI PACTE ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ACTUELLES

A. AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Augmenter les seuils de déclenchement des procédures simplifiées obligatoires et facultatives

Une première piste de réforme consisterait à **agir sur les seuils** de déclenchement des procédures simplifiées obligatoires et facultatives.

On rappellera à cet égard que :

- la liquidation judiciaire simplifiée est applicable obligatoirement à l'entreprise dépourvue d'actif immobilier et dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 300.000 € et qu'elle a au plus un salarié ;
- ce dispositif est applicable facultativement, toujours en l'absence d'actif immobilier, si le chiffre d'affaires est inférieur 750.000 € et le nombre de salariés à celui de 5 en vertu des articles L. 641-2, 641-2-1 et D. 641-10 du code de commerce.

On pourrait envisager ainsi **d'augmenter ces seuils** de chiffres d'affaires et/ou de nombre de salariés voire de **ne plus exclure l'entreprise détentrice d'un actif immobilier**, et ce même si la réalisation d'un actif immobilier est généralement plus longue.

L'article D. 641-10 du code de commerce est ainsi modifié :

Les seuils prévus par l'article L. 641-2, pour l'application obligatoire de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, sont fixés pour le chiffre d'affaires hors taxes à **500 000 €** et pour le nombre de salariés à **1**.

Les seuils prévus par l'article L. 641-2-1, pour l'application facultative de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, sont fixés pour le chiffre d'affaires hors taxes à **1 000 000 €** et pour le nombre de salariés à **9**.

Systematiser la clôture de la LJ par anticipation lorsque l'extinction du passif ne paraît pas envisageable

L'objectif est de renforcer la distinction entre le sort de l'entreprise en liquidation et celui de son dirigeant personne physique, toutes les fois que ce dernier paraît méritant, digne d'un effacement des dettes et d'un droit au rebond.

La procédure collective française constitue aujourd'hui moins une sanction infâmante qu'un bénéfice, une opportunité pour beaucoup d'effacer leurs dettes et de rebondir.

À cet effet, on pourrait généraliser un système de **clôture par anticipation lorsque l'extinction du passif ne paraît raisonnablement pouvoir être envisagée**, et ce afin de libérer plus facilement le dirigeant pour lui permette de rebondir, de façon non stigmatisante, tout en laissant au mandataire judiciaire le soin de poursuivre les procédures en cours relatives aux actifs de l'entreprise.

Toutefois, des mécanismes de contrôles doivent être institués afin de bien identifier les débiteurs « méritants », dignes de cet effacement et d'un rebond ultérieur.

Instituer une présomption simple d'absence de responsabilité du dirigeant dès l'ouverture d'une procédure collective de liquidation

Les éléments évoqués ci-dessus pour accélérer la clôture de la procédure de liquidation, qui libère le chef d'entreprise de tout risque de sanctions pécuniaire ou personnelle (interdiction de gérer) laissent malgré tout persister un délai incompressible de collecte et d'analyse de données pour aboutir à un jugement de clôture.

Il pourrait dans cette perspective être **institué une présomption simple d'absence de responsabilité du dirigeant dès l'ouverture d'une procédure collective de liquidation**, laquelle ne pourrait être remise en cause que dans un délai court de 6 mois, sauf fraude.

Si une telle mesure présente le risque indéniable d'effacer la responsabilité d'un certain nombre de dirigeants indéclicats, elle modifierait la perception d'un arrêt d'activité sous liquidation judiciaire du plus grand nombre, **qui n'attendrait plus pour mettre fin à une activité devenue sans avenir.**

Remplacer les termes de « liquidation judiciaire simplifiée » en « rétablissement judiciaire »

Afin d'installer le rebond dans la sémantique de la procédure, il est proposé de remplacer les termes de « liquidation judiciaire simplifiée » en « rétablissement judiciaire ».

Ainsi les procédures visant à l'effacement des dettes (sauf fraude) se déclinaient en :

- rétablissement professionnel
- rétablissement judiciaire
- liquidation judiciaire, de droit commun ou accélérée.

Réduire les délais de la procédure

- **Modifier le délai de déclaration des créances de deux à un mois de la publication au BODACC**

L'article R. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :

Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Le même délai est applicable à l'information prévue par le troisième alinéa de l'article L. 622-24.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai de déclaration est augmenté de un mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai de déclaration est augmenté de un mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité.

- **Modifier le délai de revendication des biens meubles de trois mois à 45 jours**

L'article R. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de 45 jours suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

- **Créer un seuil de contestations de créances et de recours devant les Cours d'appel réformés par une opposition à ordonnance du Juge-Commissaire jusqu'à un montant de 15 000 €**

L'article Article R. 624-4 du code de commerce est ainsi modifié par un ajout in fine :

Seule la contestation portant sur une créance d'un montant supérieur à 15 000 € peut faire l'objet d'une opposition à ordonnance du Juge-Commissaire.

- **Modifier le délai de confirmation des dettes fiscales et sociales déclarées à titre provisionnel dans un délai maximum de 6 mois de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.**

L'article L. 622-24 alinéa 4 du code de commerce est ainsi modifié :

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 5427-1 à L. 5427-6 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1. ~~**Toutefois, si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de l'une des commissions mentionnées à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le contribuable ou son représentant de l'avis de cette commission ou celle d'un désistement.**~~

- **Créer un guichet unique open-data permettant l'accès gratuit aux pièces administratives de l'entreprise (statuts, Comptes déposés, K-bis...) et autres documents utiles.**

Afin d'éviter la fraude ou pallier certaines carences des débiteurs ou de déclarations incomplètes, les mandataires judiciaires devraient pouvoir obtenir des retours accélérés d'informations de certaines organisations telles que :

- Trésor Public
- URSSAF
- Greffe
- Préfecture (pour les véhicules)
- Fichier FICOBA (pour les Banques)
- Fichier SPI (pour l'immobiliers)

Or, à ce jour, le retour de ces institutions est souvent trop tardif ce qui allonge d'autant inopportunément la clôture de ces procédures.

Une dématérialisation plus générale des liquidations judiciaires permettrait d'accélérer encore ces procédures.

B. FACILITER LE REBOND DU CHEF D'ENTREPRISE

- **Automatiser la suppression de la mention du plan au K-bis** de l'entreprise dans un délai de deux ans suivant l'arrêt du plan par le Tribunal et droit à l'oubli pour l'entrepreneur ayant connu une cessation de paiement.

L'article R. 123-135 du code de commerce est ainsi modifié :

Sont radiées d'office les mentions relatives aux décisions mentionnées à l'article R. 123-122 lorsque :

- 1° Il a été mis fin à une procédure de sauvegarde en application de l'article L. 622-12 ;
 - 2° Il a été mis fin à une procédure de redressement en application de l'article L. 631-16 ;
 - 3° Il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement en application de l'article L. 626-28 ;
 - 4° Le plan de sauvegarde est toujours en cours à l'expiration d'un délai de un (trois) an à compter de son arrêté
 - 5° Le plan de redressement est toujours en cours à l'expiration d'un délai de deux (cinq) ans à compter de son arrêté;
 - 6° Il a été mis fin à une procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif en application de l'article L. 643-9.
- Les radiations prévues aux 4° et 5° font obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan.

- **Réduire les délais d'inscription au FIBEN** par exemple en les divisant par deux ou en les limitant entre 2 et 3 ans maximum (cette dernière durée étant celle de libération de l'entrepreneur de ses dettes dans le projet de directive du 22 novembre 2016), sans toucher cependant à l'information relative aux sanctions personnelles prononcées contre les entrepreneurs ayant été frappé d'interdictions et de sanctions personnelles par le tribunal.
- **Abaisser les seuils de désignation d'un administrateur judiciaire** pour accompagner au mieux l'entreprise en redressement judiciaire.

L'article R. 624-11 du code de commerce est ainsi modifié :

Les seuils fixés en application du quatrième alinéa de l'article L. 621-4 sont pour le chiffre d'affaires hors taxes de 1 500 000 euros et pour le nombre de salariés de dix.

- **Permettre la remise du bien en crédit-bail au fournisseur de l'entreprise en liquidation judiciaire.**
Pour les créanciers propriétaires dispensés de la procédure de revendication, permettre la restitution de plein droit (automatique) et sans formalités du bien en crédit-bail lorsque l'entreprise est en liquidation judiciaire avec transfert immédiat des risques au propriétaire du bien
- **Prise en charge par le cessionnaire des échéances de prêt d'un bien grevé d'une sûreté réelle dans le prix de cession.**

L'article L. 642-12 alinéa 4 du code de commerce est ainsi modifié :

Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Le prix de cession inclut alors pour le cessionnaire l'obligation de s'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.

- **Rebond des agriculteurs personnes morales**
Appliquer la même durée maximum de plan de redressement pour les personnes morales exerçant une activité agricole que pour les agriculteurs personnes physiques. En effet cette distinction n'a pas lieu d'être au vu des réalités économiques.

L'article L. 626-12 du code de commerce est ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur, personne physique ou morale, exerce une activité agricole, elle ne peut excéder quinze ans.

- **La protection de plein droit de la résidence principale au seul bénéficiaire du débiteur méritant**
 - Exclure l'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur lorsqu'une interdiction de gérer a été prononcée contre lui.
 - Remettre la résidence principale du débiteur dans la procédure collective lorsque celle-ci fait l'objet d'une sûreté au bénéfice d'une banque prêteuse afin d'éviter de confisquer le bien au profit de la banque, le débiteur perdant ainsi toute protection de la procédure collective.
Dans ce cas, prévoir une vente possible au profit des créanciers de la procédure collective tout en garantissant au débiteur un reste à vivre permettant le relogement rapide dans de bonnes conditions.

L'article L. 526-1 dernier alinéa du code de commerce est ainsi modifié :

L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable aux créanciers à l'administration fiscale lorsqu'il est relevé, soit de manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations légales, ~~au sens de l'article 1729 du code général des impôts.~~

- **Mettre un terme au caractère automatique de l'ouverture d'une liquidation en cas de résolution d'un plan de redressement.**
L'objectif est de permettre une seconde chance à l'entreprise en redressement judiciaire avec possibilité de rechercher une solution de cession pour une résolution intervenant avant un délai de trois ans et la possibilité de présenter un nouveau plan de continuation si l'entreprise avait exécuté son plan pendant trois ans avant d'être confrontée à de nouvelles difficultés

L'article L. 631-20-1 du code de commerce est ainsi modifié :

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

- **Supprimer la voie de recours du débiteur sur le plan de cession**
En effet, il apparaît que celui-ci est malheureusement quelque fois victime de manœuvres d'un offreur évincé, alors que le plan de cession ainsi réformé plusieurs semaines après avoir été arrêté est une catastrophe pour la survie de l'entreprise.

L'article L. 661-6 IV du code de commerce est ainsi modifié :

IV.-Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public ou du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

- **Marchés publics**
Ouvrir aux entreprises sous procédure collective les procédures d'appels d'offres publics.
- **Mettre en place un privilège de « Post Money »**, à l'instar de la new Money pour les financeurs arrivant après l'arrêté du plan de sauvegarde ou de continuation.
- **Créer une mission biannuelle pour les AJMJ** afin de prévenir et diagnostiquer les difficultés pour les entreprises dépassant au moins un des seuils suivants : 1 550 000 € de bilan ou 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT ou 50 salariés.
- **Créer un fond de garantie permettant la prise en charge de la mission de l'expert-comptable de l'entreprise en cessation de paiement.**

III) PROFITER DE LA LOI PACTE POUR FAIRE ÉVOLUER LE STATUT DES AJMJ : NOUVELLES MISSIONS ET GARANTIE DE L'INDÉPENDANCE ET LA PRÉSERVATION DE TOUS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE LA PROCÉDURE

Exercice des AJMJ au sein des Sociétés Pluri-professionnelle d'Exercice

- Exclure les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires des dispositions sur les SPE.

L'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 permet la constitution de sociétés pluri professionnelles d'exercice en commun des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable, en ajoutant à ces professions celles d'administrateur et de mandataire judiciaire.

Le mandataire de justice n'ayant pas de clientèle, on peut se demander comment valoriser les parts sociales de celui-ci dans une société interprofessionnelle.

On pressent ici un risque de capitalisation des autres associés au préjudice des mandataires de justice.

Les mandataires de justice étant en effet appelés à manier directement des fonds importants, ce qui n'est pas le cas de toutes les professions, il est à craindre que **des difficultés d'assurance** se fassent rapidement jour au niveau des SPE.

Il n'existe pas de solution pour régler ce problème **des conflits d'intérêts**, qui existeront par principe, si ce n'est en évitant, pour les mandataires de justice, de devenir associés d'une SPE.

Le code de commerce est ainsi modifié :

L'article L. 811-7-1-A est abrogé.

L'article L812-5-1-A est abrogé.

Désignation des Huissiers de Justice et Commissaires-Priseurs Judiciaires dans une liquidation judiciaire

- Ajouter une condition impérative à la désignation des Huissiers de justice et Commissaires-priseurs judiciaires pour le traitement des « petites » liquidations (> 100 000 € et aucun salarié).

Cette mission doit être exclusive de toute autre mission antérieure et postérieure pour garantir une l'indépendance. **Les HJ et CPJ doivent donc impérativement renoncer définitivement à toute autre mission pouvant avoir un lien quelconque avec les clients ou les créanciers de l'entreprise en liquidation.**

Le manque d'informations sur la situation de l'entreprise en difficulté au jour de l'ouverture de la procédure rend les dispositions des articles L. 812-2 et D. 641-8-1 du Code de commerce, sensés éviter les conflits d'intérêts, impossibles à appliquer.

En effet seul le débiteur est connu de façon certaine au jugement d'ouverture et non ses créanciers du fait d'une comptabilité très souvent lacunaire.

En outre en l'absence de production des derniers comptes sociaux, le seuil du chiffre d'affaires ne peut pas être apprécié au jour de l'ouverture de la procédure.

De même, le tribunal n'a pas forcément connaissance de l'existence de salariés dans le délai de 6 mois précédant l'ouverture de la procédure, ou d'un éventuel litige prud'homal en cours ou à venir.

Ce danger de conflit d'intérêts systémique risquerait de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire tout en générant d'inévitables actions en responsabilité des créanciers ou débiteurs se sentant lésés remettant en cause la sécurité juridique.

L'article L. 812-2 du code de commerce est ainsi modifié

III. - Le tribunal peut en outre désigner à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur dans les procédures de liquidation lorsque ces procédures sont ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €, ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel. Ces personnes sont soumises aux dispositions du **premier alinéa de l'article L. 812-8.**

Désignation d'un second mandataire de justice dans la procédure

- **Maintenir le critère de 10 ans minimum d'inscription sur la liste nationale pour le second AJ / MJ.**
- **Revoir le critère du nombre de salariés :**
 - AJ/MJ ayant au moins 2 collaborateurs et/ou AJ/MJ salariés, statuts définis par la convention collective de la branche.

L'article R. 621-11-1 du Code de commerce vient préciser les critères à remplir pour que le tribunal désigne au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure.

Les seuils fixés ne sont en rien garants de la compétence des professionnels pour traiter les dossiers importants.

Ils occultent totalement l'expérience qu'ont pu acquérir un professionnel ou une étude en traitant par le passé des dossiers importants, et ne reposent sur aucun critère qualitatif objectif.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions a également pour conséquence de souvent éloigner débiteurs et créanciers, dont les AJ et MJ désignés ne sont pas forcément ceux du ressort géographique, compliquant notamment le dialogue social et avec les pouvoirs publics, essentiel dans ces procédures, ce qui en fait in fine une disposition défavorable aux justiciables.

L'article R. 621-11-1 II. du code de commerce est ainsi modifié :

II.-Le deuxième administrateur judiciaire et le deuxième mandataire judiciaire prévus à l'article L. 621-4-1 doivent être inscrits depuis dix ans au moins sur la liste mentionnée aux articles L. 811-2 et L. 812-2 et être titulaires, associés ou salariés d'une étude employant **au moins 2 collaborateurs et/ou AJ/MJ salariés tel que défini par la convention collective de la branche.**

Tarifs réglementés de la profession

- **Instituer un moratoire sur l'application de l'article L. 444-2 du Code de commerce** afin d'évaluer l'impact des différentes dispositions de la loi Macron, ainsi que la forte baisse du nombre d'entreprises en difficultés et de la baisse des actifs au sein des dossiers résultant des nouvelles pratiques des entrepreneurs qui recourent davantage à la location et au crédit-bail pour les mobiliers et matériels et à l'affacturage ou à la cession Dailly pour le financement des besoins en fonds de roulement

Ces situations conduisent à une proportion de dossiers impécunieux devenue insupportable pour les Études

Permettre aux AJMJ d'exercer la mission de fiduciaire

L'ouverture du statut de fiduciaire aux administrateurs et mandataires judiciaires encouragerait sans nul doute le recours à la fiducie-sûreté, et faciliterait donc l'accès au crédit, notamment au profit de PME.

Le second alinéa de l'article 2015 du Code civil est ainsi rédigé :

Les membres de la profession d'avocat, **les membres de la profession d'administrateur judiciaire et les membres de la profession de mandataire judiciaire** peuvent également avoir la qualité de fiduciaire »

L'article 2026 du Code civil est ainsi rédigé :

« Le fiduciaire est responsable **à l'égard du constituant et du bénéficiaire**, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de **ses fonctions. Il n'est responsable à l'égard des tiers, sur son patrimoine propre, que des fautes détachables de ses fonctions de fiduciaire.**

L'article L. 811-1 alinéa 5 est ainsi rédigé :

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à des activités rémunérées d'enseignement, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire, de séquestre amiable ou judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, **ni à l'exercice de missions de fiduciaire ou d'agent des sûretés.** Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire, de séquestre amiable ou judiciaire **ou encore de fiduciaire** ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. Ces activités et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier, ainsi que des mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. »

L'article L 812-8 alinéa 5 est ainsi rédigé :

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à des activités rémunérées d'enseignement, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire, de séquestre judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, **ni à l'exercice de missions de fiduciaire ou d'agent des sûretés.** Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire, de séquestre amiable ou judiciaire **ou encore de fiduciaire** ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. Ces activités et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire judiciaire avant l'expiration d'un délai d'un an à moins qu'elle ait été chargée, dans le cadre de la conciliation, de la mission d'organiser une cession partielle ou totale de l'entreprise. Le tribunal peut, en outre, lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public, déroger à cette incompatibilité si celle-ci n'apparaît pas faire obstacle à l'exercice, par le mandataire judiciaire, de la mission prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-20.